



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24877
1er décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 1er DECEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE
LA MISSION PERMANENTE DE LA YUGOSLAVIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à la lettre datée du 25 novembre 1992 que le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée à votre prédécesseur (S/24856), j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit:

1. Mon gouvernement trouve particulièrement surprenant que dans la lettre susmentionnée, la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité ait été interprétée comme visant à assurer l'application rigoureuse des sanctions à l'encontre la République fédérative de Yougoslavie exclusivement. Je ne répondrai pas pour l'instant aux allégations concernant la "participation [des autorités serbes] aux actes d'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine". Puisque la lettre se réfère à l'agression contre la Bosnie-Herzégovine, je voudrais rappeler qu'au paragraphe 5 de la résolution 787 (1992), le Conseil de sécurité a notamment exigé que "toutes les forces, en particulier les éléments de l'armée croate, soient retirées, placées sous l'autorité du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, dispersées ou désarmées".

2. Par sa résolution 713 (1991), le Conseil de sécurité a décrété un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires au territoire de l'ex-Yougoslavie. Ces dispositions ont été réaffirmées dans toutes les résolutions postérieures du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 757 (1992) et 787 (1992).

Les mesures de surveillance et d'inspection des navires marchands ne s'appliquent donc pas uniquement aux navires entrant ou sortant des eaux territoriales de la République fédérative de Yougoslavie. Conformément à la résolution 713 (1991), elles s'appliquent aux navires à destination ou en provenance de tous les ports de l'Adriatique de l'ex-Yougoslavie, y compris la Croatie, ce qui a été confirmé par les ministres de l'Union de l'Europe occidentale lors de la réunion tenue à Rome le 20 novembre 1992 (S/24847).

Il ressort clairement des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les livraisons d'armements à l'ex-Yougoslavie que tous les navires marchands à destination ou en provenance

des eaux territoriales croates doivent être surveillés et inspectés eux aussi. Par conséquent, si des directives devaient être adoptées à cet égard, elles devraient tenir compte du fait que l'embargo sur les livraisons d'armements concerne toutes les républiques de l'ex-Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC